

Procès verbal

Le mardi 17 décembre 2024 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Marc DESOTEUX.

Secrétaire de la séance : Henri CABANES

Présents : Marc DESOTEUX, Henri CABANES, Guillaume JEAN, Audrey VAYSSIERE, Bernard BOULLLOT, Sandrine CAMBON, Jean-Pierre HERVAS, Sandrine HAUTCLOCQ, Françoise NORMAN

Représentés :

Absents et excusés : François RICARD

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du PV du Conseil municipal du 10 septembre 2024
- 2/ Nouvelle délégation de compétences : admission en non valeur
- 3/ Convention relative à l'accompagnement du CDG 12 pour la retraite et l'invalidité à la CNRACL
- 4/ Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 5/ Redevance Consommations d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 6/ Tarifs de l'eau et de l'assainissement facturation 2025
- 7/ Attribution de cadeaux aux anciens
- 8/ Révision des loyers
- 9/ Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG de l'Aveyron
- 10/ Virements de crédits pour information
- 11/ Questions diverses

Délibérations du conseil :

Redevance Consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (N° DE_2024_049)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des

eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.
Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,07€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0.07€/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Délibération : adoptée

Adhésion au Service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron (N° DE_2024_053)

SUR LA PROPOSITION DU MAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A l'unanimité, le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.
- d'autoriser le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Délibération : adoptée

Dépenses à imputer au compte 623 " Fêtes et Cérémonies" Délibération de principe (N° DE_2024_051)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167-19,

Il est désormais demandé aux Collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération de principe, précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 " Fêtes et cérémonies".

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illumination de fin d'année, les friandises, les colis pour les personnes âgées, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations et réunions publiques.
- Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion des divers événements notamment lors des mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires, professionnelles ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, notamment lors du Noël des personnes âgées,
- les concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podium, chapiteaux...)
- les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations,
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationale ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 "Fêtes et cérémonies" dans la limite des crédits alloués au budget communal.

Délibération : adoptée

Révision des loyers année 2025 (N° DE_2024_052)

Par délibération en date du 28 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité avait décidé de ne pas augmenter les loyers jusqu'à la fin de la mandature et que tout changement ferait l'objet d'une délibération.

Le conseil décide de modifier cette mesure et de réétudier annuellement l'opportunité d'ajuster les loyers.

Vu le contexte économique actuel caractérisé par une hausse importante des prix susceptible de mettre en difficulté financière les locataires, Monsieur le Maire propose de proroger cette décision pour l'année 2025.

Où cet exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve cette proposition

Délibération : adoptée

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE_2024_048)

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Pour 2025, le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 €/m³;
- Le tarif applicable sera modulé, à compter de 2026, en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il sera alors égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité

Décide :

- De fixer à 0,1050 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Délibération : adoptée

Accompagnement du CDG12 pour la retraite et l'invalidité à la CNRACL - convention (N° DE_2024_047)

Monsieur le maire présente à l'assemblée délibérante un projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

En effet :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Monsieur le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le rapport du maire /président entendu

Le conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Délibération : adoptée

Tarifs de l'eau et de l'assainissement facturation 2025 (N° DE_2024_050)

Pour répondre à la modification des tarifs de l'Agence de l'eau, Monsieur le Maire suggère au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants pour la facturation 2025

AGENCE DE L'EAU

- Redevance sur la Consommation d'eau potable (eau) **0.32 €/m3** exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable : **0.07 €/m3**

- Rdevance pour performance des réseaux d'assainissement : **0.105 €/m3**
- Redevance Prélèvement sur la ressource **0.053 €/m3**

EAU:

- Abonnement:
 - compteur : **50 €**
- Consommation :
 - de 0 à 120 m3 : **1.30 €/m3**
 - A partir de 121 m3 : **0.90 €/m3**
- Branchement : **750 € moins de 5 m de distance, si plus l'intégralité sera supportée par le propriétaire**

Tout dépassement de distance sera soumis à une évaluation de la commune et transmis pour avis au demandeur.

ASSAINISSEMENT

- Abonnement : **90 €**
- Tarif : **1.20 €/m3**
- Branchement : maison neuve : **2 000 €**
- Branchement : participation autres maisons : **1000 € moins de 5 m de distance si plus l'intégralité sera supportée par le propriétaire.**

Tout dépassement de distance sera soumis à une évaluation de la commune et transmis pour avis au demandeur.

Le Conseil approuve à l'unanimité les tarifs applicables pour la facturation 2025 et qui seront affichés en mairie .

Délibération : adoptée

Délégation donnée au Maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieure à 100 Euros (N° DE_2024_046)

Vu l'article L2122-22 du CGCT qui prévoit les délégations que le conseil municipal peut accorder au Maire, afin notamment de faciliter le fonctionnement de la collectivité.

Dans ce cadre, et dans le contexte de réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, la loi 3DS de février 2022 a rajouté le point n°30 relatif à la possibilité d'accorder au Maire l'admission en non-valeur de tout ou partie des titres de recettes présentés par le comptable public.

Il s'agit des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 € (cent euros)

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 € (cent euros)
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Marc DESOTEUX
Président de séance



Henri CABANES
Secrétaire de séance